

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ N° 09-4855 bis du 31 décembre 2009

direction
départementale
de l'Équipement
Charente-Maritime

approuvant la révision du plan de prévention des risques naturels – inondation par débordement du fleuve Charente approuvé par arrêté préfectoral en date du 22 janvier 1992 de la commune de Dompierre-sur-Charente.

service Sécurité et Gestion
des Risques
unité
Prévention des Risques

Le Préfet du département de la Charente-Maritime

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-9, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ainsi que les articles L.561-1 à L.561-5 et R.561-1 à R.561-17, relatifs aux mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-34 du 22 janvier 1992 approuvant le plan de prévention des risques naturels – inondation par débordement du fleuve Charente (ex procédure au titre de l'article R.111-3 du code de l'Urbanisme portant délimitation d'un périmètre de risque inondation) sur le territoire de la commune de Dompierre-sur-Charente ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 06-437 et 06-2747 des 1er février et 1er août 2006 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels – inondation de Dompierre-sur-Charente, approuvé par arrêté préfectoral en date du 22 janvier 1992 ;

Vu la demande d'avis transmise au conseil municipal et aux différents services le 1er août 2008 ;

Vu l'avis formulé par délibération du conseil municipal de la commune de Dompierre-sur-Charente en date du 15 septembre 2008 ;

Vu l'avis favorable formulé par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Buriaud en date du 18 septembre 2008 ;

Vu l'avis réputé favorable du syndicat mixte du Pays de la Saintonge Romane ;
Vu l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété forestière de Poitou-Charentes ;

Vu l'avis réservé de la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime en date du 1er octobre 2008 ;

Vu l'avis réputé favorable du service départemental d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis favorable du Conseil Régional Poitou-Charentes en date du 22 septembre 2008 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général de la Charente-Maritime en date du 7 octobre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-4364-6 du 13 novembre 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 19 janvier 2009 ;

Vu les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la révision du plan de prévention des risques naturels inondation par débordement du fleuve Charente de la commune de Dompierre-sur-Charente, approuvé par arrêté préfectoral en date du 22 janvier 1992.

Ce plan de prévention des risques naturels révisé comprend :

- une note de présentation
- une carte réglementaire au 1/5 000
- un règlement.

Le présent plan de prévention des risques naturels révisé vaut servitude d'utilité publique, et il doit être annexé au plan local d'urbanisme. Un arrêté du maire de la commune de Dompierre-sur-Charente constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. À défaut, et conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, les services de l'État y procéderont d'office.

La gestion de la présente servitude d'utilité publique sera assurée par les services de l'État concernés.

Article 2 : l'approbation du présent plan de prévention des risques naturels révisé emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

Article 3 : le présent plan de prévention des risques naturels révisé sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Dompierre-sur-Charente, du siège de la communauté de communes du Pays Buriaud, du siège du syndicat mixte du Pays de la Saintonge Romane, de la sous-préfecture de Saintes et de la préfecture de Charente-Maritime, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Article 4 : le présent arrêté sera :

- notifié au maire de la commune de Dompierre-sur-Charente qui assurera son affichage pendant au moins un mois en mairie de Dompierre-sur-Charente,
- notifié au président de la communauté de communes du Pays Buriaud,
- notifié au président du syndicat mixte du Pays de la Saintonge Romane qui assurera son affichage pendant un mois au siège de cet établissement public,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime.

Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal *Sud-Ouest*.

Article 5 :

- le secrétaire général de la préfecture,
 - le sous-préfet de l'arrondissement de Saintes,
 - le maire de la commune de Dompierre-sur-Charente,
 - le président de la communauté de communes du Pays Buriaud,
 - le président du syndicat mixte du Pays de la Saintonge Romane,
 - le directeur départemental de l'Équipement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 31 décembre 2009

Le préfet,

Henri MASSE